

CHAPITRE 3**Règles d'origine****RÈGLES POUR LES PRODUITS ORIGINAIRES****Article 3.1: Règles de base pour les produits originaires**

Sauf disposition contraire dans le présent chapitre, un produit est originaire du territoire d'une Partie lorsque :

- a) le produit est entièrement obtenu ou produit dans le territoire d'une ou des deux Parties, tel qu'énoncé à l'article 3.13;
- b) chacune des matières non originaires utilisées dans la production du produit subit un changement de classement tarifaire applicable énoncé dans la règle pour ce produit à l'annexe 3.1, et le produit satisfait aux autres exigences applicables énoncées dans cette règle, par suite de la production effectuée entièrement sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- c) le produit satisfait, par suite de la production effectuée entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties, aux exigences applicables énoncées dans la règle visant le produit à l'annexe 3.1 lorsqu'aucun changement de classement tarifaire n'est nécessaire dans cette règle;
- d) le produit est entièrement produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties, uniquement à partir de matières originaires; ou
- e) sauf lorsqu'il s'agit d'un produit visé aux chapitres 61 à 63 du Système harmonisé, le produit est entièrement produit sur le territoire d'une ou des deux Parties, mais une ou plusieurs des matières non originaires considérées comme des pièces en vertu du Système harmonisé qui sont utilisées dans la production du produit ne subissent pas un changement de classification tarifaire parce que :
 - (i) la position dont relève le produit vise et décrit spécifiquement à la fois le produit et ses pièces et n'est pas subdivisée en sous-positions, ou
 - (ii) la sous-position dont relève le produit vise et décrit spécifiquement le produit lui-même et ses pièces, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires visée dans cette position ou sous-position soit originaire;

et le produit satisfasse à toutes les exigences applicables de ce chapitre.

Article 3.2: Règle de minimis pour les produits originaires

1. Sauf disposition contraire des paragraphes 2 et 3, un produit est originaire du territoire d'une Partie si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production d'un produit qui ne subissent pas de changement de classement tarifaire applicable énoncé dans la règle dont relève le produit à l'annexe 3.1 n'est pas supérieure à 10 p. 100 de la valeur du produit, rajustée en fonction d'une base FAB au point d'expédition directe, à condition que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables de ce chapitre.